

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
34 avenue Maunoury
BP 60723
41000 Blois

Blois, le 02/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/05/2023

Contexte et constats

Publié sur 

FAURECIA AUTOMOTIVE COMPOSITES

Le Petit Lojon - Départementale 2020
Route d'Orçay - Cedex 532
41300 Theillay

Références : 2023-649
Code AIOT : 0010001788

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/05/2023 dans l'établissement FAURECIA AUTOMOTIVE COMPOSITES implanté Le Petit Lojon - Départementale 2020 Route d'Orçay 41300 Theillay. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite (réactive) a été diligentée suite à l'incident du 30/05/23 (feu au droit de la presse P) signalé à l'astreinte DREAL par le SDIS. L'inspection s'est limitée à la vérification des éléments relatifs au bâtiment S et à la visite de celui-ci.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FAURECIA AUTOMOTIVE COMPOSITES
- Le Petit Lojon - Départementale 2020 Route d'Orçay 41300 Theillay
- Code AIOT : 0010001788
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

FAURECIA réalise une activité de moulage et peinture d'éléments de carrosserie en matériaux composites

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- feu au droit de la presse P du 30/05/2023
- prévention du risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de

- l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant a confirmé que la mise en conformité du sprinklage des bâtiments D (2023) et L (2024) suivait son cours

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Déclaration incident	Code de l'environnement du 31/05/2023, article R512-69	/	Sans objet
2	Plan d'opération interne	Arrêté Préfectoral du 26/12/2007, article 7.6.5.1	/	Sans objet
4	Formation du personnel	Arrêté Préfectoral du 26/12/2007, article 7.4.4	/	Sans objet
5	Organisation de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 26/12/2007, article 7.5.1	/	Sans objet
6	Elimination des substances ou préparations dangereuses	Arrêté Préfectoral du 26/12/2007, article 7.5.6	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Eaux susceptibles d'être polluées	Arrêté Préfectoral du 26/12/2007, article 4.3.11	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La gestion de l'incident a été maîtrisée (bons réflexes des salariés)
 Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/05/2023, article R512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration incident
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation " , à enregistrement " ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant « au préfet et » à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident « les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, » les effets sur les personnes et l'environnement « les mesures d'urgence prises, » les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. « Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. »
Constats : L'exploitant n'a pas encore transmis de rapport d'incident au préfet et à l'inspection. Il pourra utiliser la fiche de notification d'accident/incident du BARPI téléchargeable sur le site https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/
Observations : Un départ de feu localisé à la presse P (bâtiment S moulage/assemblage) s'est produit le 30/05/2023 vers 20h30 à la fin d'un cycle de chauffe. Le feu a été maîtrisé par l'équipe de maintenance à l'aide d'un extincteur à poudre. Le sprinklage du bâtiment n'a donc pas été sollicité. Le bâtiment a rapidement été évacué. Le SDIS a été appelé pour une reconnaissance et levée de doute (au droit de la fosse de la presse notamment) Le SDIS a quitté le site vers 23h15. 2 salariés incommodés par les fumées ont consulté les urgences, elles retravaillaient le 31/05.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Plan d'opération interne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/12/2007, article 7.6.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'opération interne
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (POI) sur la base des risques et des moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scenarii dans l'étude de dangers[...] Un exemplaire du POI doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement. [...] Dès que le POI est établi, des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour le tester. Ces exercices doivent avoir lieu régulièrement et en tout état de cause au moins une fois tous les trois ans, et après chaque changement important des installations ou de l'organisation.
Constats : Le POI a été mis à jour le 03/01/2023 et transmis à l'inspection (suite à l'incendie du 12/12/2022 dans le bâtiment R). Le POI n'est pas disponible à l'endroit où le poste de commandement devrait prendre place (cf page 70 du POI qui indique le bâtiment N comme ce lieu) Le dernier exercice date du 18/01/2022 (évacuation du bâtiment C)
Observations : L'exploitant déclare que le POI (sans déclenchement de la sirène) a été déclenché dans la foulée de l'apparition de la flamme. Le bâtiment a été évacué rapidement sur consigne du gapleader La maintenance a réussi à éteindre le feu Le superviseur a appelé les pompiers La direction du site a été prévenue
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Eaux susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/12/2007, article 4.3.11
Thème(s) : Risques accidentels, eaux susceptibles d'être polluées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté
Constats : sans objet
Observations : Le sprinklage n'a pas été sollicité Le feu a été maîtrisé par un extincteur à poudre
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/12/2007, article 7.4.4
Thème(s) : Risques accidentels, Formation du personnel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien. Cette formation comporte notamment : -toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mise en œuvre -les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes
Constats : L'exploitant ne dispense pas de formation aux intérimaires sur la mise en oeuvre des moyens d'intervention
Observations : L'exploitant déclare que le personnel intérimaire reçoit (comme le personnel de l'entreprise) une formation axée sur l'alerte et l'évacuation. Les équipiers de première intervention (environ 50) ont reçu une formation au maniement des extincteurs et RIA en 2021 Cette formation devrait être renouvelée à l'été 2023 Le POI mériterait d'être complété en page 61 sur le nombre d'EPI et d'ESI. Le contenu de la formation selon la mission (EPI/ESI) sera à préciser
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Organisation de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/12/2007, article 7.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, organisation de l'établissement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation. Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : La consigne n'a pas été présentée. Le registre de vérification/entretien n'a pas été présenté.
Observations : S'agissant de la fosse de la presse P qui a subi le désordre, l'exploitant précise qu'un entretien annuel est réalisé pour évacuer les restes de matières et l'huile. Le jour du contrôle la fosse était en cours de nettoyage. L'exploitant devra justifier du dernier nettoyage et de l'étanchéité de la fosse
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Elimination des substances ou préparations dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/12/2007, article 7.5.6
Thème(s) : Risques accidentels, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.
Constats : La fosse de la presse P était en cours de nettoyage post-incident.
Observations : Les déchets à évacuer devront être quantifiés et orientés vers la bonne filière, traçabilité à l'appui (trackdéchets)
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet